

**Avenant n° 2 du 17/10/2016**  
**à l'annexe II de la Convention collective nationale des régies de quartier et de territoire**

***Relatif à la rémunération***

**Article 1 – Révision de l'annexe II**

Afin de s'adapter aux évolutions de ces dernières années, les partenaires sociaux décident de réviser dans son ensemble l'annexe II de la convention collective.

Le contenu actuel de l'annexe II est supprimé et remplacé via quatre avenants :

- L'avenant n°1 à l'annexe II relatif au préambule et à la classification (section 1 de l'annexe II) ;
- Le présent avenant relatif à la rémunération (section 2 de l'annexe II) ;
- L'avenant n°3 à l'annexe II relatif à la clause de sauvegarde (section 3 de l'annexe II) ;
- L'avenant n°4 à l'annexe II relatif à la classification des titulaires d'un CQP de branche (section 4 de l'annexe II).

**Article 2 – Section 2 de l'annexe II**

**« Section 2. La rémunération »**

**Article 1 – Grille de rémunération**

Niveaux	Echelons	Coefficients
Niveau 1	A	160 (ou SMIC si plus avantageux)
	B	170
	C	180
	D	190
Niveau 2	A	190
	B	195
	C	200
Niveau 3	A	200
	B	210
	C	220
Niveau 4	A	220
	B	230
	C	240
	D	250
Niveau 5	A	280
	B	310
	C	340
	D	370
Niveau 6	A	400
	B	420

## **Article 2 – Positionnement dans la grille de rémunération**

Le positionnement des salariés dans la grille de rémunération découle de leur classification, selon les critères définis à la section 1.

La grille fixe des planchers pour chaque niveau et échelon de classification.

L'employeur est tenu d'assurer pour un même travail, ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre tous les salariés. Il veillera notamment au respect de l'égalité femme-homme.

## **Article 3 – Valeur du point**

Le salaire mensuel de base est égal au coefficient multiplié par une valeur de point.

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation au moins une fois par an en vue de négocier la valeur du point.

## **Article 4 – Voies de recours**

Les voies de recours concernant l'application de la grille de rémunération sont identiques à celles concernant l'application de la grille de classification. »

## **Article 3 – Mise en œuvre de la section 2**

### **Principes généraux**

La révision de la grille de rémunération pouvant avoir un impact sur la rémunération actuelle des salariés, l'employeur devra étudier individuellement le cas de chaque salarié, en veillant au respect du principe de l'égalité professionnelle, notamment l'égalité femme-homme.

Les institutions représentatives du personnel devront être associés à cette vérification.

L'éventuel repositionnement du salarié dans la grille de rémunération ne peut se traduire par une diminution du salaire réel précédemment perçu.

En cas de repositionnement et/ou de modification de la rémunération, un avenant au contrat de travail devra être conclu avec le(la) salarié(e).

### **Valeur du point**

A titre indicatif, la valeur du point au jour de la signature de l'avenant est de 9.16€.

Cette valeur est susceptible d'une évolution annuelle.



### Salariés des niveaux 2 et 3

Il existe désormais 3 échelons aux niveaux 2 et 3 de la grille de rémunération, et non plus 4.

Pour les salariés classés aux niveaux 2 et 3, le passage à la nouvelle grille de rémunération s'effectue de la manière suivante :

Niveau 2		Niveau 3	
Echelon actuel	Nouvel échelon	Echelon actuel	Nouvel échelon
2A	2A	3A	3A
2B	2A	3B	3A
2C	2B	3C	3B
2D	2C	3D	3C

### Article 4 – Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à se rencontrer au terme de deux années pleines d'application de la nouvelle grille de rémunération afin d'en faire le bilan et de définir les éventuelles adaptations qui s'avèreraient nécessaires.

### Article 5

Le présent avenant est applicable à compter du 01/01/2017 pour une durée indéterminée.

Il sera déposé, par la partie la plus diligente, en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Fait à Paris, le 17/10/2016


Suivent les signatures des organisations ci-après :

Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier  
Jean-Pierre COURSEILLE, Président



Fédération Nationale des Salariés de la Construction  
et du Bois CFTD / Jean-Marc CANDILLE

Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux,  
CGT / Michel OBADIA



Fédération Nationale Action Sociale FO  
Pascal CORBEX

Fédération CFTC BATI-MAT-TP  
Constance ADINSI



Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des  
Administrateurs de Biens CFE-CGC SNUHAB /  
Alexandre TCHERNETZKY

